

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAR. 2021

N° **0534** /MBPE/DGI/DLCD-SDCFI/mn/03-2021

NOTE DE SERVICE

-----000-----

DESTINATAIRES : Tous services

OBJET : Précisions relatives à l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs et du registre des titres nominatifs des personnes morales institués par les articles 49 bis et 49 ter du Livre de Procédures fiscales

L'article 49 bis du Livre de Procédures fiscales (LPF) ainsi que les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, mettent à la charge des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées, l'obligation de tenir un registre de leurs titres nominatifs.

Par ailleurs, l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales instituée à la charge des sociétés commerciales et civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, l'obligation de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs

Aux termes de ces dispositions, ces registres doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale, sous peine d'une amende de 5 millions de francs par registre non tenu ou d'une amende de 500 000 francs par omissions ou erreurs figurant sur les registres présentés.

En pratique, il est constaté le non-respect de ces obligations par de nombreux assujettis, se fondant sur diverses raisons notamment le silence des textes concernant la forme et les mentions à faire figurer sur lesdits registres.

Ainsi, afin de mettre fin à cette situation et de permettre à l'Administration fiscale de disposer des informations sur l'identité des véritables bénéficiaires des personnes morales aux fins de l'établissement de l'impôt, les précisions suivantes sont apportées.

I – Forme et mentions des registres

- Registre des titres nominatifs

L'obligation pour les personnes morales de tenir un registre des titres nominatifs a été instituée par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le GIE. Ainsi en pratique, chaque Etat membre prend des mesures pour qu'un tel registre soit mis à la disposition de toutes les personnes morales concernées. A cet effet, en Côte d'Ivoire, un formulaire dénommé « *Certificat individuel d'actions nominatives* » est imprimé et vendu par l'Imprimerie nationale et comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du propriétaire des titres nominatifs ;
- les numéros des titres détenus ;
- l'état des produits (intérêts, dividendes, etc.) payés en rémunération de ces titres.

Par conséquent, le registre des titres nominatifs visé à l'article 49 bis du LPF est constitué par l'ensemble des copies des certificats individuels d'actions nominatives, délivrés par la société.

- Registre des bénéficiaires effectifs

Il est rappelé qu'aux termes de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT) et des normes du Groupe d'Action

financière (GAFI), le bénéficiaire effectif d'une personne morale se définit comme la personne physique qui, en dernier lieu, exerce un contrôle sur la personne morale.

Cette qualité de bénéficiaire effectif peut être reconnue à plusieurs personnes physiques.

Selon le commentaire administratif de cette notion publié au Bulletin officiel de la Direction générale des Impôts BODGI n° 35-2020-HS 15, le ou les bénéficiaires effectifs d'une personne morale sont identifiés en appliquant successivement et progressivement dans l'ordre ci-dessous, les critères suivants :

- la personne qui détient directement ou indirectement plus de 25% des parts sociales, actions ou droits de vote dans la personne morale ou celle qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de celle-ci ; ou à défaut
- celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ; ou encore à défaut
- celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Un formulaire administratif individuel d'identification des bénéficiaires effectifs disponible dans l'application e-impots sur le site de la Direction générale des Impôts, permet notamment aux personnes morales d'identifier leurs bénéficiaires effectifs, de préciser les modalités leur conférant cette qualité (détention de parts, contrôle des organes dirigeants, exercice de la position de dirigeant principal, etc.) et d'enregistrer toutes les modifications intervenant dans la propriété effective.

Ainsi, le registre des bénéficiaires effectifs à tenir par les sociétés commerciales, les sociétés civiles et les associations et à présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale en application de l'article 49 ter du LPF, est constitué par l'ensemble des formulaires individuels d'identification des bénéficiaires effectifs servis par la personne morale.

Les assujettis rencontrant des difficultés pour accéder à ce formulaire pourront solliciter l'assistance du Centre des Télé-Services fiscaux (CTF) de la Direction générale des Impôts.

II – Contrôle et sanctions de l'obligation de tenue des registres des titres nominatifs et des bénéficiaires effectifs

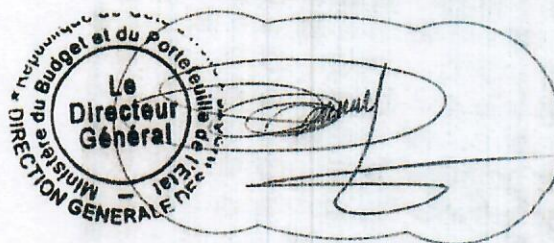
Aux termes de l'article 170 quinquies du LPF, la non-production des registres susmentionnés en cas de demande de l'Administration est sanctionnée par une amende de 5 millions de francs, majorée de 500 000 francs par mois de retard supplémentaire. La présentation de registres comportant des omissions ou erreurs, est quant à elle, punie d'une amende de 500 000 francs par omission ou erreur relevées.

Les services en charge de l'assiette, du contrôle et des enquêtes, sont invités à procéder à compter du 1^{er} avril 2021 lors de leurs opérations, au contrôle systématique de la tenue de ces registres par les assujettis et à appliquer rigoureusement les amendes légales prévues, en cas de manquements à ces obligations.

Un point des amendes notifiées et recouvrées devra être périodiquement fait au niveau de chaque service.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

**P/ Le Directeur général et
P/I Le Directeur général adjoint**



Dr M'BAHIA BAMBA Maférima

NCC
CACHET DU SERVICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DATE DE RECEPTION

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF
DES PERSONNES MORALES (1)
(Article 71-1° du CGI)

I - IDENTIFICATION DE L'ENTITE DECLARANTE

Nom et Prénoms ou Raison sociale : _____
N° DE COMPTE CONTRIBUTABLE: _____
Forme juridique(2) : _____
Sigle : _____ Objet c : _____
Objet ou activité : _____
Adresse : Commune : _____ BP: _____ TEL: _____
Quartier : _____ RUE: _____
Adresse électronique : _____

II - IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Noms et prénoms _____ Civilité M F
Né le _____ à _____
Nationalité _____ Pays de résidence _____
Numéro d'identification fiscal (3) _____ Tél _____
Adresse postale _____ Email _____
Adresse géographique _____

III - CRITERES D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF (4)

Détenion légale
 Directe De plus de 25 % du capital social
 Indirecte De plus de 25 % des droits de vote
ou a défaut ;
 Exercice par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité
ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires, ou encore,
 Dirigeant principal
Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de l'entité : _____
Il existe, en plus de la personne mentionnée ci-dessus _____ (5) bénéficiaires effectifs de l'entité

Je déclare sur l'honneur avoir vérifié les informations fournies ci-dessus et certifie qu'elles sont exactes

Fait à _____ le _____

INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE

(1) Les personnes morales pouvant avoir plusieurs bénéficiaires effectifs, remplir un formulaire individuel pour chacun des bénéficiaires effectifs identifiés ou morales
(2) Indiquer la forme juridique de la personne morale concernée (sociétés commerciales : SARL, SA, SNC, GIE, société civile, association, fondation, etc.)
(3) Indiquer le numéro d'identification fiscale dans son pays de résidence fiscale, de la personne physique identifiée comme bénéficiaire effectif
(4) Au terme de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016, de l'article 48 ter du Livre de Procédures Fiscales et des normes du Groupe d'Action Financière (GAFI), le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique qui, en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée, c'est-à-dire celle qui détient directement ou indirectement plus de 25 % des parts, actions ou droit de vote de la personne morale ou exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de cette personne morale ou a défaut, celle qui par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ou encore, celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale
Les critères précédents sont mis en œuvre selon une démarche progressive non cumulative en suivant l'ordre ci-dessus, pour l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale déclarante. Le déclarant est invité à cocher la (les) case(s) correspondant au critère ayant permis d'identifier son bénéficiaire effectif.
(5) Indiquer le nombre de bénéficiaires effectifs de la personne déclarante, autres que celui qui fait l'objet de la présente déclaration.